

Comité d'audit : bases théoriques et réglementaires d'établissement et de conception.

Audit Committee: theoretical and regulatory bases for establishment and design.

KHELIFI Fatima Zohra ⁽¹⁾

¹ Doctorante à l'université : Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion , fatimazokhelifi@gmail.com

Information sur l'article

Reçu le 06/10/2020

Accepté le : 17/02/2021

Publié le : 05/03/2021

Mots clés:

Mot clé.1: comité d'audit

Mot clé.2: mécanisme d'agence

Mot clé.3: mécanisme de signal

Mot clé.4: réglementation

Mot clé.5: l'étendu de la convergence

Codes de classification JEL: D82, D74, K22, M42.

Résumé:

Ce présent travail s'attache à comprendre l'apparition des comités d'audit dans le monde, et ce en mettant en évidence le cadre théorique et réglementaire à leurs origines, ainsi que l'étendu de la convergence des structures des comités recommandés.

L'étude a révélé que le concept de comité d'audit envisagé par la théorie d'agence et de signal comme un mode de régulation de l'asymétrie informationnelle a été largement adopté dans les codes de gouvernance des pays tels que les États unis, Royaume unis et la France, mais les recommandations qu'ils contiennent présentent un certain degré de variation. Contrairement, le concept de comité d'audit est si peu attrayant pour les régulateurs et les organismes professionnels en Algérie ce qui accroît la nécessité et l'importance de renforcer la réglementation régissant lesdits comités.

Keywords:

Keyword.1: audit committee

Keyword.2: agency mechanism

Keyword.3: signal mechanism

Keyword.4: regulation

Keyword.5: the extent of convergence

JEL Classification Codes: D82, D74, K22, M42

Abstract :

This study aims to understand the emergence of audit committees around the world, by highlighting the economic and regulatory framework that gave rise to them, as well as the extent of convergence of recommended committee structures.

The study revealed that the concept of an audit committee considered by agency and signal theory as a mode of regulating information asymmetry has been widely adopted in the governance codes of countries such as the United States, United Kingdom and France, but the recommendations they contain show a certain degree of variation.

In contrast, the concept of an audit committee is so unattractive to regulators and professional bodies in Algeria which increases the need and importance of strengthening the regulations governing these committees.

Auteur correspondant: KHELIFI Fatima Zohra, Email: fatimazokhelifi@gmail.com

1. Introduction:

La conjonction de plusieurs scandales financiers du début du 21^{ème} siècle a mis en évidence les dysfonctionnements dans les systèmes de contrôle de l'action des dirigeants, remettant ainsi en cause les systèmes de gouvernance des entreprises à l'échelle mondiale. De nombreux acteurs de l'entreprise et des marchés financiers, mais aussi les états se sont emparés de la question et ont apporté une réponse à la fois réglementaire, avec la publication de codes de bonne gouvernance dont le but est de restaurer la confiance des investisseurs et du grand public envers les entreprises, et légale par de nouvelles lois imposant des contraintes plus strictes aux entreprises dans la mise en place de leurs systèmes de contrôle et de leur gouvernance. Ainsi, une bonne gouvernance d'entreprise s'impose comme un impératif dans un monde économique bouleversé par une mondialisation toujours plus difficile à maîtriser.

Dans ce contexte, la théorie d'agence, considère l'implantation des mécanismes de contrôle particuliers, comme nécessaire pour réduire l'asymétrie d'information et des conflits entre dirigeants et actionnaires (Jensen M.C., 1976). Ainsi, la mise en place d'un comité d'audit pourrait constituer un mécanisme efficace pour l'objectif, d'assister le conseil d'administration (CA par la suite) dans ses responsabilités sur la qualité de l'information financière et système de contrôle interne, de protéger l'autonomie des auditeurs internes et externes contre les pressions des dirigeants. Le comité d'audit est également susceptible d'enrichir la qualité du processus d'audit en favorisant une meilleure circulation de l'information sur la réalisation des contrôles, et donc la révélation d'éventuelles irrégularités à un niveau hiérarchique suffisant pour qu'elles soient prises en considération.

L'efficacité de la gouvernance d'une entreprise repose substantiellement sur la présence d'un comité d'audit doté de la compétence, de l'indépendance et de la diligence nécessaires à l'exercice de ses fonctions de contrôle et de vérification (Prat dit Hauret, 2005) (Piot C, 2009)

Sur le plan réglementaire, la création du comité d'audit, a fait l'objet initialement de plusieurs recommandations sous forme de codes de « bonne gouvernance », avant d'être érigées au rang légal par la loi SOX (2002) aux États-Unis et la 8ème directive (2006) en Europe. En Algérie, mis a part l'article 02 de l'ordonnance 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers ,dans lequel le gouverneur de la Banque d'Algérie a indiqué la possibilité d'instaurer un comité d'audit ,les réglementations en ce sens reste timide . C'est pourquoi

cet article s'attachera à répondre à la problématique suivante : **quels cadres économiques et réglementaires derrière l'apparition des comités d'audit.**

Cette problématique comporte trois questions subsidiaires, à savoir :

Q1 : quels sont les modèles théoriques adoptés à l'analyse de la formation du comité d'audit comme un mécanisme de contrôle.

Q2 : quels sont les principaux moteurs de la création et de la conception des comités d'audit au niveau mondial.

Q3 : quel est l'étendue de la convergence des structures des comités d'audit recommandées.

Ainsi, les hypothèses suivantes ont été proposées :

H1 : les théories de l'agence et du signal sont deux cadres économiques expliquant la mise en place du comité d'audit.

H2 : dans nombreux pays, les codes de gouvernance d'entreprise ont largement adopté le concept de comité d'audit.

H3 : les recommandations concernant la formation des comités d'audit présentent un certain degré de variation.

L'étude de ce sujet nous est apparue une exigence de plus en plus primordiale vue la tendance dans le monde à implanter par obligation ou hors obligation légal ce type de comités au sein de l'entreprise et par conséquent la nécessité de leur étude.

L'objectif cet article est de comprendre l'apparition des comités d'audit dans le monde, et ce en mettant en évidence le cadre théorique et réglementaire à leurs origines, ainsi que l'étendue de la convergence des structures des comités recommandés.

À la lumière de la nature théorique de l'étude et des objectifs que nous cherchons à atteindre nous avons procédé à l'utilisation de la méthode descriptive d'un côté, afin de décrire le comité d'audit, et d'analyser le cadre économique et réglementaire à leur origine et ce en effectuant une étude documentaire de toutes les questions liées au sujet d'étude dans les revues scientifiques spécialisées, les lois et règlements et ce qui a été publié par les organisations et organismes professionnels mondiaux et locaux concernés. Et d'un autre côté de la méthode comparative pour définir l'étendue de la convergence des structures de comité d'audit recommandées.

Afin de répondre à notre problématique, nous avons mis en place une démarche comprenant trois points fondamentaux : Le premier point fournit le cadre théorique éclairant la mise en place de comité d'audit, le deuxième s'intéresse aux incitations réglementaires à la mise en place du comité d'audit, le troisième point se concentre sur l'étendue de la convergence des structures de comité d'audit recommandées.

La revue de littérature :

Quelques études ont une relation avec notre sujet. On peut citer notamment :

A quoi servent les comités d'audit ? (Charles Piot et Lamya Kermiche): cet article fournit un cadre d'analyse des contributions du comité d'audit en termes de qualité du processus d'audit d'une part, et de qualité de l'information financière publiée d'autre part. En général, il est clair que l'indépendance et l'expertise sont des caractéristiques importantes et complémentaires de l'efficacité d'un comité d'audit.

Voluntary Formation of Corporate Audit Committees Among NASDAQ Firms (Karen Pincus, Mark Rusbarsky, and Jilnaught Wong) : Cette étude examine les raisons pour lesquelles certaines sociétés créent volontairement des comités d'audit, alors que d'autres ne le font pas. L'étude a révélé qu'une participation plus faible des dirigeants dans le capital de l'entreprise ; taille d'entreprise plus grande ; une plus grande proportion d'administrateurs externes ; des auditeurs appartenant à cabinet d'audit Big 8, sont des caractéristiques associées à la formation volontaire de comités d'audit.

Convergence in european governance codes :the audit committee concept (paul collier,mahbub zaman) :Cet article cherche à partir d'un examen des codes de gouvernement d'entreprise les plus récents publiés par 20 pays la convergence entre les structures de comité d'audit .Les analyses montrent qu'il y a eu une certaine convergence vers un modèle anglo-saxon de gouvernement d'entreprise. Cependant, les recommandations des codes de gouvernance ne sont pas cohérentes dans la spécification d'un nombre de facteurs qui contribuent à leur efficacité : indépendance, expertise financière.

2. Le cadre théorique éclairant la formation des comités d'audit.

Le cadre économique de l'agence et de signal sont deux modèles plus adaptés à l'analyse de la formation des comités d'audit comme un mécanisme de contrôle supplémentaire. Il nous semble opportun de présenter l'apport des deux théories afin de mettre en évidence un ensemble de facteurs explicatifs quant à la mise en place des comités d'audit.

2.1 Apport de la théorie de l'agence dans l'analyse de la formation des comités d'audit

2.1.1 Comité d'audit : un mécanisme d'agence :

Le développement d'entreprise de type managérial et la délégation des droits décisionnels aux agents non propriétaires, qui gèrent l'entreprise dans un sens non conforme aux intérêts des propriétaires conduit à une relation d'agence principal-agent, définit comme « un contrat par lequel une ou plusieurs personnes (le principal) engage une autre personne (l'agent) pour exécuter en son nom une tâche quelconque qui implique la délégation d'un certain pouvoir de décision à l'agent. » (Jensen M.C., 1976, p. 308) .On parle alors de principal et d'agent qui entretiennent une relation contractuelle.

La relation d'agence est marquée par la possibilité d'apparition de deux principaux phénomènes : la divergence d'intérêt et l'asymétrie d'information d'où le besoin de recourir à des mécanismes de contrôle des dirigeants. Ce besoin de contrôle peut se matérialiser par le recours à l'instauration de CA qui aide à converger entre les intérêts des actionnaires et ceux des dirigeants.

Dans la théorie de l'agence, Fama (1980) et Fama et Jensen (1983a) attribuent au CA la mission de contrôler les principaux dirigeants (Gérard, 1994, p. 58). Cependant, de nombreuses critiques ont été formulées à son encontre, concernant ses difficultés à contrôler efficacement les dirigeants.

A cet effet, l'évolution de la structuration du CA en comités spécialisés qui possèdent des compétences spécifiques est nécessaire: « le CA doit tirer parti des compétences spécifiques de leur membre en se structurant sous la forme de comités spécialisés. ». (Caby J., 1997, p. 50)

Ainsi les comités d'audit étant une émanation du CA, chargé de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance relative à la qualité et l'intégrité de l'information financière, apparait comme un moyen de régulation d'agence c'est-à-dire un moyen adéquat de régulation des asymétries d'information entre dirigeants et actionnaires.

2.1.2 Les facteurs d'agence éclairant la mise en place volontaire de comité d'audit

« Plus les coûts d'agence sont élevés, plus forte est l'exigence de contrôle et, par conséquent, plus forte serait la probabilité de création d'un comité d'audit. » (Thiery-Dubuisson, 2002, p. 131), ainsi plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer la mise en place des comités d'audit selon le cadre de la théorie de l'agence :

Actionnariat du dirigeant

« lorsque la fraction de capital détenu par le propriétaire- dirigeant diminue, ses prétentions aux résultats diminuent, ce qui l'encouragera à s'approprier une plus grande partie des ressources de l'entreprise sous forme de gratifications diverses, ceci conduit également les actionnaires minoritaires à investir dans des systèmes de contrôle afin de réguler ce comportement opportuniste. » (Jensen M.C., 1976, p. 323). Ainsi, plus la part du capital détenue par les dirigeants est faible plus les divergences d'intérêts entre actionnaires et les dirigeants seront fortes et l'entreprise sera plus incitée à mettre en place un comité d'audit.

Actionnariat institutionnel

Les investisseurs institutionnels sont considérés « comme un mécanisme de contrôle des dirigeants » (Shleifer, 1986, p. 463). Ils agissent dans le but de mettre en œuvre « un processus formé par un ensemble d'activités d'influence repris sous le terme d'activisme institutionnel ». (Girard,

2004, p. 92) . L'activisme englobe le contrôle ainsi que l'intention d'apporter des changements dans la structure organisationnelle des firmes (ciblées) afin de poursuivre l'objectif de maximisation de richesse des actionnaires. (Smith M. , 1996, p. 227)

Leur présence alors peut avoir un effet direct sur les coûts d'agence résultant de la séparation entre propriété et contrôle. Ainsi la probabilité de mise en place d'un comité d'audit augmente avec la participation au capital des investisseurs institutionnels.

La structure de financement

Jensen et Meckling et Myers affirment que l'émission de dette extérieure entraîne des coûts d'agence, résultant de conflits d'intérêts potentiels entre les actionnaires existants et les prêteurs potentiels (Kim, 1986, p. 132). dans ce contexte le rôle des comités d'audit serait de limiter l'opportunisme des dirigeants de changer les méthodes comptable pour éviter le non-respect dans le contrat de prêt (Collier, 1993, p. 424). Ainsi, la probabilité de mise en place d'un comité d'audit augmente avec le niveau d'endettement de l'entreprise.

La taille de l'entreprise :

Historiquement, il a été constaté que les grandes entreprises au États unis ont été les premières à adopter des comités d'audit (Harrison, 1987, p. 113). Cependant, les coûts d'agence tendent à augmenter avec la taille de l'entreprise, d'où le besoin d'un mécanisme de contrôle supplémentaire pour réduire ces coûts (Jensen M.C., 1976, p. 332). Ainsi la probabilité de mise en place d'un comité d'audit augmente avec la taille de l'entreprise.

La taille du conseil d'administration :

L'existence d'un grand nombre d'administrateurs dans le conseil multiplie les expertises présentes mais, il est de nature à accroître les conflits entre les administrateurs, et au final ralentit la prise de décision (Ginglinger, 2002, p. 45). Par conséquent, la délégation des tâches du CA pour rendre son fonctionnement plus efficace à des comités d'audit deviendra autant plus nécessaire pour le conseil de taille importante.

Structure du conseil d'administration :

Selon la théorie de l'agence, le CA constitue un mécanisme de contrôle des actionnaires vis-à-vis des dirigeants, Celui-ci, pour être efficace, doit simultanément inclure, pour des raisons d'information, des administrateurs internes et, pour garantir son indépendance, des administrateurs externes indépendants, spécialistes du contrôle (Charreaux, 2000, p. 9). Mais l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les administrateurs externes limite l'efficacité du contrôle de ces derniers. Le comité d'audit constitue un moyen de réduire ces asymétries d'information. Ainsi, la présence d'une proportion élevée d'administrateurs externes est de

nature à inciter la mise en place de comité d'audit visant à renforcer le contrôle de dirigeant.

Cumul des fonctions de décision et de contrôle :

La confusion des fonctions de président et directeur général engendre une divergence entre ses intérêts personnels et ceux des actionnaires de l'entreprise qui se manifeste par une augmentation des coûts d'agence (Lynn Pi, 1993, p. 527). Par ailleurs, le pouvoir que dispose le PDG peut entraver la formation de comité d'audit vu qu'il pourrait limiter leur liberté (Collier, 1993, pp. 424-425). Dès lors, lorsque les fonctions ne sont pas séparées, on peut anticiper une latitude managériale plus forte qui conduira au non mise en place d'un comité d'audit.

2.2 Apport de la théorie du signal dans l'analyse de la formation des comités d'audit

2.2.1 La théorie du signal :

L'approche du signal repose sur l'existence d'une asymétrie d'information entre les dirigeants d'une entreprise et l'ensemble des utilisateurs externes des états financiers (Finet, 2009, p. 169). Ce phénomène peut entraîner des problèmes de sélection adverse d'où l'intérêt des dirigeants de bonnes entreprises à signaler cette qualité aux investisseurs. La présence donc d'un comité d'audit comme un mécanisme de contrôle supplémentaire pourrait ainsi représenter un signal positif à destination des investisseurs.

2.2.2 Les facteurs du signal éclairant la mise en place volontaire de comité d'audit

La qualité de l'auditeur externe :

Selon la littérature les auditeurs « non big 6 » n'encouragent pas leurs clients à mettre en place des comités d'audit parce que pour eux les comités favoriseraient la nomination de « big6 » (Eichenseher, 1985, pp. 25-28). On constate à l'inverse que les auditeurs « big6 » militent pour la généralisation des comités d'audit, en raison de la préférence de ces derniers pour les cabinets d'audit appartenant à un des réseaux de « big6 ».

Ainsi, la mise en place des comités d'audit dans une hypothèse de signalisation associée à la nature de cabinet d'audit concourt à la supervision des états financiers et permet d'émettre un signal positif à la destination du marché (Thiery-Dubuisson, 2002, p. 135). La mise en place d'un comité d'audit est ainsi plus probable lorsque l'auditeur externe est de bonne réputation.

La Cotation multiple :

La mise en place d'un comité d'audit pourrait être constituée comme un gage pour les investisseurs potentiels et donc un signal positif à

destination des places boursières étrangère et, en particulier, un signal graduel en fonction des obligations qui y sont attachées (Thiery-Dubuisson, 2002, p. 134). Il est probable donc que la mise en place d'un comité d'audit augmente avec le niveau d'exigence induit par le type de cotation sur un marché étranger.

3 Cadre normatif et réglementaire derrière la formation des comités d'audit.

3.1 L'évolution des comités d'audit aux Etats-Unis :

Securities and Exchange Commission (SEC)

Suite au scandale financier McKesson et Robins survenu en 1939, la SEC (Securities and Exchange Commission) a émis en 1940 une recommandation en faveur de l'établissement volontaire d'un comité d'audit chargé de la désignation de l'auditeur externe, afin de préserver l'indépendance de ce dernier à l'égard de la direction de l'entreprise (Birkett, 1986, p. 111).

En 1974, après une nouvelle période de perte de confiance des marchés financiers envers la qualité de l'information comptable et de l'audit, la SEC impose à toute les entreprises ayant fait appel public à l'épargne de mentionner dans leurs comptes annuels si elles possèdent ou non un comité d'audit, ainsi de leur composition (Compernelle, 2010, p. 3). Les marchés financiers semblent partager cet avis puisque (Compernelle, 2010, p. 4):

- la New York Stock Exchange (NYSE) en 1978 impose que toute société cotée en bourse devra mettre en place un comité d'audit composé entièrement d'administrateurs indépendants.
- La National Association of Security Dealers Automates Quotation (NASDAQ) propose que toute entreprise cotée sur ce marché mette en place un comité d'audit composé majoritairement d'administrateurs indépendants.
- L'American stock exchange elle ne recommande pas moins que toutes les sociétés cotées en bourse dispose d'un comité d'audit sans aucune autre obligation contraignante.

Rapport de la treadway commission 1987

En 1987, le comité a émis un rapport recommandant que toutes les sociétés ouvertes soient tenues d'avoir des comités d'audit composés uniquement d'administrateurs indépendants. Pour être efficaces, les comités d'audit doivent exercer une surveillance vigilante et informée du processus de communication de l'information financière, y compris les contrôles internes de l'entreprise (Treadway, 1989, p. 12)

Rapport Blue Ribbon Committee 1999

le Blue Ribbon Committee (BRC) a été créé à la demande de la New York Exchange NYSE et de la National Association of Securities Dealers (NASD) afin de renforcer le rôle des comités d'audit.

Elle a émis, en 1999, le « Report and Recommendations of the Blue Ribbon Committee on Improving the Effectiveness of Corporate Audit Committees », contenant plusieurs recommandations pour améliorer la qualité du travail des comités d'audit.

Loi Sarbans Oxley Act (SOA) 2002

Suite aux scandales financiers du début des années 2000, le gouvernement américain a soumis au congrès la loi Sarbanes-Oxley Act qui a été votée le 23 janvier 2002 (la loi SOX, 2002), en vue de renforcer les mesures visant à assurer la qualité de l'information comptable publiée par les sociétés américaines cotées en bourse.

La SOA définit le comité d'audit dans l'art.301 « comme étant un organe créé au sein de l'organe de gestion composé exclusivement de membres dudit organe de gestion dont tous sont indépendants. »

Le comité d'audit tel qu'il est défini par la SOA, n'est pas un simple comité consultatif auprès du CA mais un organe à part entière qui a ses propres devoirs et responsabilités. Ainsi la SOA érige le comité d'audit au rang de « de la police financière de la société » (Prat dit Hauret, 2005, p. 41).

3.2 L'évolution des comités d'audit aux royaumes unis

Rapport de Cadbury 1992

Au Royaume-Uni, les comités d'audit ont vu le jour depuis 1980 (Collier, 1993, p. 421). Cette pratique a pris son essor après la publication de très célèbre code Cadbury 1992 relatif aux aspects financiers de gouvernement d'entreprise, il recommande aux entreprises cotées d'instaurer un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs.

Rapport de Hampel 1998

Le rapport dit Hampel du « Committee on Corporate Governance » de janvier 1998 a évoqué la nécessité en Grande-Bretagne de la mise en place d'un comité d'audit.

La section 6-3 est tirée du rapport Cadbury et stipule que chaque société devrait mettre en place un comité d'audit composé d'au moins trois membres non exécutifs (Hampel, 1998, p. 49). Le comité dans la section 6-4 ne favorise pas un assouplissement de règle générale pour les petites entreprises, mais recommande aux actionnaires de chaque entreprise de faire preuve de flexibilité (Hampel, 1998, p. 50).

Le Combined Code on Corporate Governance 1998:

Publié en 1998, couvre tous les aspects du gouvernement d'entreprise. Il est révisé tous les deux ans. c'est aujourd'hui le UK Corporate Governance Code, dont la version la plus récente date de juillet 2018.

Le principe de « comply or explain » est au cœur du UK Corporate Governance Code – est un mécanisme de transparence pivot de la gouvernance d'entreprise selon lequel ignorer le code n'est pas une option. Les entreprises doivent en respecter les dispositions, et à défaut expliquer pourquoi elles ne les respectent pas (Fasterling, 2009, p. 130). En vertu des règles de cotation, ce code est une référence obligatoire pour la plupart des sociétés cotées au Royaume-Uni.

Le code, dans la section C-3 (FRC, 2003, pp. 16-17) intitulée « comité d'audit et auditeur » remplacée par les sections 4-24,4-25,4-26 de UK Corporate Governance code (FRC, 2008, pp. 10-11) : il impose la mise en place de comité d'audit, il définit sa composition, sa structure organisationnelle et ses tâches spécifiques

Rapport de Smith

Contrairement au rapport Higgs traitant plus généralement des administrateurs non exécutifs, le rapport Smith se concentre spécifiquement sur les comités d'audit. Il s'est consacré entièrement à émettre des recommandations en vue de renforcer et améliorer la pratique des ledits comités.

3.3 L'évolution des comités d'audit en France

L'importation en France de la pratique de comités d'audit semble moins liée au fait que le comité d'audit ait été considéré comme une solution à des problèmes de confiance, qu'au fait que certaines sociétés cotées aient ressenti le besoin de mettre en place un comité d'audit pour se conformer aux attentes de ses investisseurs en matière de gouvernance d'entreprise, et ainsi demeurer attractives. (Compernelle, 2010).

Différentes commissions de travail se sont réunies dans le but de réviser le mode de fonctionnement du CA à la lumière des nouveaux développements sur la gouvernance des entreprises à savoir : Vienot 1 de juillet 1995, Vienot 2 de juillet 1999, Bouton de septembre 2002. (Prat dit Hauret, 2005, p. 43)

Vienot 1(1995) :

Le premier texte français qui recommande la mise en place des comités d'audit dans les sociétés cotées, Publié en juillet 1995, sous l'intitulé « le CA des sociétés cotées. ». Il présente en particulier des recommandations à améliorer le fonctionnement du CA des sociétés françaises parmi lesquelles la mise en place de comité d'audit ayant une mission de première importance « assurer la pertinence et la performance des méthodes comptable. » (Vienot, M, 1995, p. 21).

Vienot 2 (1999)

Il fait suite au celui de Vienot 1, publié en juillet 1999, en élargissant les champs d'investigation de comité d'audit, afin d'assurer une information

comptable et financière de qualité. Deux points d'actualité s'y sont mis en évidence : Le premier a trait au contrôle de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes (Vienot, M, 1999, p. 19). Le second point d'actualité concerne la question du choix du référentiel de la consolidation des comptes (Vienot, M, 1999, p. 21).

Bouton

Publié en septembre 2002, intitulé « pour une meilleure gouvernement des entreprises cotées ». Ce groupe de travail réaffirme l'importance du comité d'audit dans les nouvelles conceptions du gouvernement d'entreprise en élargissant leur champs d'intervention à des mission nouvelle par rapport à celle issues des rapports de Vienot 1 et Vienot 2, parmi lesquelles on compte le suivi de l'audit interne et le contrôle de risque .de surcroit, ce rapport spécifie la relation entre le comité d'audit et les commissaires aux comptes (Bouton, 2002, p. 13).

Ordonnance du 8 décembre 2008 (transposant la 8ème directive européenne en droit des sociétés français) :

L'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008, dans l'article L. 823-19 (Code de commerce français), a fait obligation aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ,aux établissements de crédit ,aux entreprises d'assurance ,ainsi qu'à certaines autres entités, d'établir un comité d'audit ou, si elles en ont d'ores et déjà établi , de se conformer aux règles désormais applicable à de tels comités , notamment quant à leur composition ,leur fonctionnement ,leur rôle ,et leurs relations avec les contrôleurs légaux des comptes.

3.4 Cadre normatif et réglementaire en Algérie

Le code de commerce

L'article 622 du code de commerce algérien énonce que « Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. » (Code de commerce algerien).apparemment le législateur, sans pour autant fixer de manière explicite les pouvoirs du conseil, il lui a accordé une certaine liberté pour apprécier l'opportunité des mesures à prendre.

en vertu des pouvoirs accordés par l'article susmentionné, les conseils d'administration peuvent légalement créer en leur sein des comités afin de pouvoir être assistés dans toutes leurs missions et prendre des décisions motivées dans le cadre d'une meilleure gouvernance des sociétés. Ainsi, la mise en place des comités dans les entreprises algériennes pouvant être qualifiée de réformes facultatives.

Banque d'Algérie :

le gouverneur de la Banque d'Algérie, a indiqué la possibilité d'instaurer un comité d'audit en application de l'article 02 de l'ordonnance 2002-03 du 14 novembre 2002 (Bank of Algeria, 2002) portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, modifiée, complétée par art 02 et art 70 de l'ordonnance n°11-08 du 28 novembre 2011 (Bank of Algeria, 2011) dans lequel indique que le comité d'audit est un comité qui peut être créé par l'organe délibérant (conseil d'administration ou conseil de surveillance) pour l'assister dans l'exercice de ses missions. L'organe délibérant définit la composition, les missions les modalités de son fonctionnement.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie a imposé une restriction quant à la composition de ces comités, en stipulant que les membres de l'organe exécutif ne peuvent cependant être membres du comité d'audit. Cette exclusion est tout à fait logique. L'objectif recherché est en effet un rééquilibrage du pouvoir dans les entreprises, avec un renforcement des organes assurant le contrôle, qui ne pourrait être atteint si ceux que l'on estime trop bien dotés en matière de pouvoir participaient au fonctionnement des nouveaux organes (Dominique Mangenet, 2009, p. 6).

Le code de la gouvernance algérien

A caractère non obligatoire, le 1^{er} code algérien de gouvernance d'entreprises a été adopté en mars 2009. Il cible en premier lieu les PME privées et les entreprises cotées en bourses ou qui se préparent à l'être.

Ce code a montré dans sa teneur que, le CA peut être amené à créer, en son sein, des comités spécialisés pour s'acquitter convenablement de ses missions. Ces comités à caractère ad hoc ou thématiques, ont pour objet d'éclairer les administrateurs et d'assister le CA dans ses prises de décisions. Il y revient d'apprécier s'il y a lieu ou non de créer ce type des comités.

Selon ce code les thématiques qui peuvent ainsi faire l'objet d'un comité spécialisé sont : la supervision de l'audit, le contrôle financier de l'entreprise, la réflexion sur sa stratégie, la sélection et la rémunération des cadres dirigeants.

Par ailleurs, le code a indiqué que la compétence de ces organes subsidiaires est limitée à l'émission d'avis et ne saurait se substituer au CA, ni porter atteinte à sa collégialité (GOAL, 2009, p. 38).

On peut interpréter que tous les efforts fournis en Algérie visaient à suivre la mouvance internationale concernant l'instauration de comité d'audit sans pour autant aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités (قماط كهينة و مقراني عبد الكريم، 2020، صفحة 433).

4 L'étendue de la convergence des structures de comité d'audit recommandées.

Suite à la constatation ci-dessus que les comités d'audit sont désormais largement recommandés dans les codes de gouvernance de plusieurs pays, cette section se concentre sur l'étendue de la convergence des structures de comité d'audit recommandées.

4.1 La composition de comité d'audit

Compétence

Pour accomplir leur responsabilité de surveillance du contrôle interne et du rapport financier, les membres du comité d'audit doivent posséder les compétences nécessaires essentiellement sur le plan comptable et financier.

En France, l'article L.823-19 du Code de Commerce en application de l'ordonnance française (2008) dispose que : «Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable». Cette exigence est conforme aux recommandations des rapports Vienot 1 (1995) et Vienot 2 (1999), alors que le rapport Bouton (2002) préconise que tous les membres du comité aient des compétences comptables ou financières (Bouton, 2002, p. 12).

Un autre centre d'attention pour l'amélioration de l'efficacité des comités d'audit a été l'expertise des membres en matière de comptabilité et d'information financière.

Aux Etats-Unis, le BRC (1999) a recommandé que non seulement chaque membre doive avoir des compétences financières, mais qu'au moins un membre ait une expertise en comptabilité ou en gestion financière (BRC, 1999, p. 1073). Le NYSE et le NASDAQ ont suivi les recommandations de BRC en exigeant que tous les membres de comité d'audit « parlent couramment le langage financier » et qu'au moins un des membres du comité fasse preuve d'une « expertise » en comptabilité ou en gestion financière (Deloitte, 2018, p. 6). La loi Sarbanes-Oxley dans l'art. 407 a confirmé les recommandations de BRC en stipulant que toutes les sociétés cotées soient tenues d'avoir un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs, qui doivent tous posséder des compétences financières et dont au moins un doit avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière connexe.

En parallèle, le Smith Committee (2003) au Royaume-Uni dans la section 2-17 exigeait qu'au moins un membre du comité d'audit ait une expertise financière significative, récente et pertinente (Smith, 2003, p. 08). Position confirmée par la disposition 24 de l'UK corporate governance code. (FRC, 2008, p. 10).

Il est donc à noter que les recommandations en France en matière des compétences restent modestes par rapport à leur homologue anglo-saxon.

Taille

Aux Etats-Unis, la loi SOX (2002) n'a pas précisé de manière explicite le nombre des membres du comité, néanmoins, le NYSE et la NASD exigent que les comités d'audit soient composés d'au moins trois membres.

Au Royaume-Uni, le comité Cadbury dans la section 4.35 b (Cadbury, 1992, pp. 28-29) a recommandé que les comités d'audit soient composés d'au moins trois membres, les membres étant limités aux administrateurs non exécutifs. Cette taille minimale a été confirmée par le rapport Smith subséquent dans la section 2-1 (Smith, 2003, p. 5) et incorporé dans le contenu de la section C3-1 du Combined Code (FRC, 2003, p. 16).

En France, Le rapport Vienot1 (Vienot, M, 1995, p. 20) prévoit que le comité d'audit devrait comprendre trois administrateurs au moins dont aucun n'exerçant des fonctions de direction générale dans l'entreprise. Position confirmée par le rapport Vienot 2 (1999), et le rapport Bouton (2002) qui préconisent tous que ce nombre ne soit pas inférieur à trois membres.

Nous concluons que la majorité des recommandations s'accorde sur une taille minimale de trois membres.

Indépendance

Pour que le comité d'audit soit efficace, il est généralement reconnu qu'il devrait comprendre un nombre suffisant d'administrateurs indépendants.

Aux États-Unis, le Blue Ribbon Committee (1999) a exigé que les comités d'audit soient entièrement indépendants, une indépendance qui a été définie comme « n'ayant aucune relation avec la société susceptible de nuire à l'exercice de leur indépendance vis-à-vis de la direction et de la société. » (BRC, 1999, p. 1079), et les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ont légiféré à cet effet l'article 301. Qui dispose que les membres du comité d'audit doivent être membre du CA, par ailleurs, être indépendant.

De même au Royaume-Uni, le rapport Smith dans la section 2-3 (Smith, 2003, p. 6) a souligné l'importance de l'indépendance des administrateurs non exécutifs et exigent que les comités d'audit soient composés d'administrateurs entièrement indépendants.

En France, Selon l'article L.823-19 du Code de Commerce :« Un membre au moins du comité doit être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. » .quant aux recommandations des rapports Vienot1 et Vienot 2 (Vienot, M, 1999, p. 17) précisent que les membres de comité d'audit ne doivent pas être inférieure à trois dont un tiers au moins sont indépendants, sauf pour celle du groupe de travail Bouton (Bouton, 2002, p. 12) qui a proposé de porter cette proportion aux deux tiers des membres du comité.

Bien que le pourcentage de l'indépendance dans un comité d'audit puisse se différer d'une réglementation à une autre, toutes les recommandations en affirment l'importance.

4.2 Activité

Le nombre de réunions qu'un comité d'audit devrait avoir dans un an n'a pas toujours été clairement spécifié dans les codes et principes. Néanmoins, il est largement admis que les comités d'audit ne seront efficaces que s'ils sont actifs (Maraghni Ines, 2014, p. 97).

Cependant, le nombre de réunion qui pourraient être trop pour certaines organisations, pourraient être juste suffisant pour d'autres. En effet ce qui est plus important que la fréquence des réunions, c'est le contenu et les résultats de ces réunions (AL-Baidhan, 2014, p. 9).

4.3 Rôle et attributions.

Bien que la principale activité du comité d'audit soit d'aider le conseil à s'acquitter de sa responsabilité concernant la surveillance des exigences en matière de reporting financiers de l'entreprise et l'interaction avec l'audit interne et externe, ses responsabilités s'étendent également à plusieurs domaines, notamment: contrôle interne et gestion des risques et suivi du respect de la légalité et des normes éthiques de l'entreprise, y compris le maintien des contrôles préventifs de la fraude (Mohiuddin, 2010, p. 105).

A cet égard, une étude montre, à partir d'un examen des pratiques de comité d'audit recommandées de la part des codes de gouvernance d'entreprise de 20 pays européens dont la France et les royaumes unis, que les comités d'audit bien que reflétant les caractéristiques de chaque territoire, leur rôle est raisonnablement compatible avec le modèle anglo-saxon, il inclure ainsi la responsabilité des domaines suivant : « surveillance de l'audit externe, surveillance de l'audit interne, participation à la sélection ou au licenciement d'un auditeur externe, surveillance des risques / rapports de contrôle interne par le CA et la surveillance de la qualité de l'information financière » (Collier Paul, 2005, p. 761). Ce qui est compatible avec les résultats d'une synthèse internationale des recherches empiriques qui s'intéressent aux contributions du comité d'audit, réalisée par Piot et Kermiche, selon eux, il en ressort que trois grandes missions sont attribuées au comité d'audit :

- « L'analyse critique du contrôle interne et la supervision des travaux d'audit interne,
- le suivi des relations avec les auditeurs externes : sélection, contrôle de leur indépendance, examen de leurs conclusions,
- la revue de la qualité et de la conformité de l'information financière » (Piot C, 2009, p. 11).

5. Discussions et conclusion

Le comité d'audit est un mécanisme de gouvernance important pour la supervision et le contrôle d'une entreprise. Dans ce rôle, il est confronté à la fois à des exigences réglementaires élevées et à une attente accrue des parties

prenantes concernant le professionnalisme de son mandat. Assurer un suivi efficace est une tâche difficile pour les membres du comité d'audit - en particulier dans les organisations grandes et complexes - et devient de plus en plus important notamment avec la volatilité des crises financières et économiques.

Pour répondre à ces exigences, il est nécessaire de développer une vision ciblée du comité d'audit dans le cadre d'une gouvernance d'entreprise efficace.

La plupart des études empiriques ont considéré la mise en place des comités d'audit comme une réponse à des situations d'asymétrie informationnelle. Ces situations peuvent engendrer des conflits d'agence entre les actionnaires et les dirigeants et/ou des signaux de la part des dirigeants mieux informés envers les autres acteurs non informés.

Le cadre théorique de l'agence et de signal est en ce sens le modèle utilisé pour expliquer les problèmes découlant de la séparation de la propriété et du contrôle d'une entreprise. Selon ces deux théories un ensemble de facteurs explicatifs ont influencé la mise en place de comité d'audit. Donc on peut confirmer H1.

Dans nombreux pays, des groupes de travail privés et gouvernementaux (BRC, Treadway, Cadbury, Vienot, Bouton, ...etc.) ont émis des recommandations sous forme de codes de bonne gouvernance, dont la formation de comité d'audit comme un organe supplémentaire de contrôle pour assurer la transparence de l'information financière et pour renforcer la confiance du marché financier.

Par le présent article, nous avons expliqué les principales étapes qui ont caractérisé l'histoire du comité d'audit. Ce mécanisme de gouvernance d'entreprise a été créé pour la première fois aux États-Unis puis développé dans les pays anglo-saxons. En revanche, son implantation en France est récente. Nous sommes principalement concernés aux différentes prescriptions provenant des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Néanmoins, la pratique des comités d'audit est courante dans d'autres pays, mais leur cadre de mise en place et de conception est inspiré de ceux émanant des États-Unis et du Royaume-Uni.

En Algérie, mis à part l'article 02 de l'ordonnance 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, dans lequel le gouverneur de la Banque d'Algérie a indiqué la possibilité d'instaurer un comité d'audit, les réglementations en ce sens restent timides, où il semble que le législateur dans la loi du commerce ne mentionne pas explicitement la nécessité de mettre en place des comités d'audit dans les entreprises économiques algériennes cotées ou non cotées à la Bourse d'Alger, même après l'émission du code de bonne gouvernance en 2009.

Ainsi, la mise en place de comités d'audit dans les entreprises algériennes puisse être qualifiée de réformes optionnelles. Donc H2 est confirmée.

En fait, l'existence d'un comité d'audit ne constitue en rien une garantie absolue. Il faut pour ce faire qu'il soit bien composé, qu'il exerce minutieusement son rôle de manière à atteindre idéalement les objectifs qu'il se fixe. Dans ce cadre, les textes normatifs et réglementaires internationaux ont imposé des critères d'efficacité du comité en termes de composition et de fonctionnement. Bien que ces textes dans le détail puissent se différer, ils concordent sur le fait que le comité d'audit est un sous-comité du CA composé d'administrateurs (principalement) non exécutifs ayant des compétences financières, chargés des questions d'audit, de contrôle interne et d'information financière.

En conclusion, le concept de comité d'audit a été largement adopté dans les codes de gouvernance des pays tels que les États-Unis, Royaume-Uni et la France, mais les recommandations contenues dans les codes et principes présentent un certain degré de variation, ils ne sont pas tout à fait cohérentes dans la détermination d'un certain nombre de facteurs soutenant l'efficacité des comités d'audit à savoir la taille, l'indépendance, l'expertise financière, activité et les rôles. Et cela confirme la validité de la dernière hypothèse.

Les comités d'audit ont été introduits en réaction aux défaillances d'entreprises aux États-Unis (Birkett, 1986). Leur acceptation généralisée par la France, s'est produite malgré la littérature mixte sur leur efficacité dans la pratique (Compernelle, 2010), contrairement, le concept de comité d'audit est si peu attrayant pour les régulateurs et les organismes professionnels en Algérie. De ce fait, en Algérie nous plaçons :

- À la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation du public au rôle du comité d'audit et à son importance dans la gouvernance d'entreprise ;
- À renforcer la réglementation qui régit lesdits comités ;
- À la nécessité d'instaurer ce type de comités - en particulier dans les organisations grandes et complexes - en vertu d'une disposition légale.

Références:

AL-Baidhan, A. (2014). The Role of Audit Committee in Corporate Governance: Descriptive Study. *international journal of research and methodology in social science*, 2(2) <https://ssrn.com/abstract=2487167> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2487167>).

- Bank of Algeria*. (2002). Retrieved from <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/reglements2002/reglement200203.pdf>
- Bank of Algeria*. (2011). Retrieved from <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/reglements2011/reglement201108.pdf>
- Birkett, B. (1986). The recent history of corporate audit committees. *The Accounting Historians Journal*, 13(2), 109-124.
- Bouton, D. (2002). *Pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées*. MEDEF/AFEP-AGREF, paris.
- BRC. (1999). Report and Recommendations of the Blue Ribbon Committee on Improving the Effectiveness of Corporate Audit Committees. *The Business Lawyer*, 54(3), 1067-1095.
- Caby J., H. G. (1997). *La création de valeur de l'entreprise* (éd. 2e édition). (Economica, Éd.) Paris.
- Cadbury. (1992). *Report of the committee on the financial aspects of corporate governance*. GEE, London.
- Charreaux, G. (2000). Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance. *Revue du financier*(127), 6-17.
- Code de commerce algerien*.
- Code de commerce francais*.
- Collier Paul, Z. M. (2005). Convergence in European Corporate Governance: The Audit Committee Concept. *Corporate Governance An International Review*, 13(6), 753-768.
- Collier, P. (1993). Factors affecting the formation of audit committee in major UK listed compagnie. *Accounting and Business Research*, 23(1), 421-430.
- Compernelle, T. (2010). Les tribulations du comité d'audit des états unis jusqu'à la France . *journée d'histoire de la comptabilité et du managemen*. France.
- Deloitte. (2018). *audit committee requirements and governance topics*.
- Dominique Mangenet, J.-Y. M. (2009). Comité d'audit :une consécration entourée d'incertitudes. ,*Revue de droit bancaire et financier*, 6-10.

-
- Eichenseher, J. W. (1985). Corporate Director Liability and Monitoring Preferences. *Journal of Accounting and Public Policy*, 4(1), 13-31.
- Fasterling, B. &. (2009). Le Comply or explain : la transparence conformiste en droit des sociétés. *Revue internationale de droit économique*, 2(2), 129-157.
- Finet, A. (2009). *Gouvernance d'entreprise: Nouveaux défis financiers et non financiers*. Louvain-la-Neuve, Belgique: De Boeck Supérieur.
- FRC. (2003). *Combined Code on Corporate Governance*. Financial Reporting Council,, London.
- FRC. (2008). *UK Corporate Governance code*.
- Gérard, C. (1994). Conseil d'administration et pouvoirs dans l'entreprise. *Revue d'économie financière*(n°31), 49-79.
- Ginglinger, E. (2002). L'actionnaire comme contrôleur. *Revue française de gestion*, 141(5), 37-55.
- Girard, C. (2004). L'incidence de l'activisme actionnarial sur les mécanismes de gouvernance : le cas français. *Finance Contrôle Stratégie*, 7(3), 91-116.
- GOAL. (2009). *Code algérien de gouvernance d'entreprise*.
- Hampel . (1998). *Committee on Corporate Governance*. London: GEE.
- Harrison, J. R. (1987). The Strategic Use of Corporate Board Committees. *California Management Review*, 30(1), 109–125.
- Jensen M.C., M. W. (1976, october). Theory of the firm: Managerial Behavior, agency costs and ownership structure. *Journal of financial Economics*, 3(4), 305-360.
- Kim, W. &. (1986). Evidence on the Impact of the Agency Costs of Debt on Corporate Debt Policy. *The Journal of Financial and Quantitative Analysis*, 21(2), 131-144.
- la loi SOX . (2002).
- Lynn Pi, S. G. (1993). corporate control and bank efficiency. *journal of banking and finance*, 17(issues2-3), 515-530.
- Maraghni Ines, N. M. (2014). La diligence du comité d'audit dans les entreprises françaises : question d'indépendance ou de

- compétence ? *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 20(2), 95-124.
- Mohiuddin, M. a. (2010). Audit Committee Effectiveness: A critical Literature Review. *AIUB Journal Of Business and Economics*, 9(1), 97-125.
- Piot C, K. L. (2009). À quoi servent les comités d'audit : Un regard sur la recherche empirique . *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 15(3), 9-54.
- Prat dit Hauret, C. &. (2005). Légitimité et exigences réglementaires au sein de la gouvernance des sociétés cotées américaines et françaises : Les comités d'audit. *La Revue des Sciences de Gestion*, 216(6), 33-47.
- Shleifer, A. &. (1986). Large Shareholders and Corporate Control.,. *Journal of Political Economy*, 94(3), 461-488.
- Smith. (2003). *guidance on audit committees :the smith guidance* . Financial Reporting Council, London.
- Smith, M. (1996). Shareholder Activism by Institutional Investors: Evidence from CalPERS. *The Journal of Finance*, 51(1), 227-252.
- Thiery-Dubuisson, S. (2002). Exigences actionnariales et réseaux d'administrateurs : à quoi répond la mise en place des comités d'audit en France ?. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 8(1), 129-150.
- Treadway. (1989). *Report of the national commission on fraudulent financial reporting*.
- Vienot, M. (1995). *Le conseil d'administration des sociétés cotées*. Document AFEP/ CNPF, paris.
- Vienot, M. (1999). *rapport du comité sur le gouvernement d'entreprise*. Document AFEP/ MEDEF, paris.
- قماط كهيئة و مقراني عبد الكريم. (2020). واقع لجنة التدقيق في الجزائر: دراسة مقارنة. *مالية واسواق*, 7(2), 436-418.

